

Paris, le 21 mai 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MDE-MLD-MSP-2015-042

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 et le 13<sup>ème</sup> alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu les articles 7 et 24 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

Vu la Convention européenne et des droits de l'homme du 14 novembre 1950 et son premier protocole additionnel ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la circulaire n°2006-119 du 31 juillet 2006 relative à la scolarisation des élèves handicapés (enseignements élémentaire et secondaire)

Saisi par Monsieur et Madame A d'une réclamation relative à la situation de leur fils B au regard de ses difficultés à suivre sa scolarité dans des conditions satisfaisantes invoquant le refus implicite du Rectorat de C de lui fournir le matériel pédagogique attribué par décision de la maison départementale des personnes handicapées ;

Décide d'adresser la présente décision au Rectorat de C et lui demande de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Adresse la présente décision pour information au Ministre de l'Education Nationale.

Jacques TOUBON

---

**Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333  
du 29 mars 2011**

---

1. Le 22 novembre 2013, le Défenseur des droits a été saisi de la situation de B, âgé de 10 ans et demi, transmise par la déléguée du Défenseur des droits en C.

**I. Rappel des faits**

2. Le 23 septembre 2011, les parents de B déposaient, auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la C, une demande aux fins d'attribution de matériel pédagogique adapté pour leur fils, alors en classe de CE2, à savoir : une imprimante multifonction scanner wifi ; une souris sans fil optique et une clé USB 8GO. Cette demande était accompagnée de l'argumentaire de l'ergothérapeute, Madame E, rédigé le 28 septembre 2011, selon lequel B, en dépit de ses très bons résultats scolaires, se trouvait limité « pour certaines activités comme l'écriture ou encore la manipulation de ses outils scolaires », d'où les préconisations de recourir à un matériel pédagogique adapté à sa situation de handicap.
3. Le 8 décembre 2011, leur était adressée une décision favorable de la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (CDAPH) concernant la mise à disposition des outils précités et ce pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2015.
4. Pendant presque deux ans, B n'a jamais bénéficié du matériel attendu. L'Education nationale lui a seulement fourni un ordinateur mais ce dernier était trop lourd pour lui et nécessitait l'intervention d'un tiers (l'enseignante notamment) pour le porter et le transporter.
5. Le 3 octobre 2013, Madame et Monsieur A ont adressé un courriel à l'enseignante référente de l'Education nationale, Madame E, afin de connaître l'état d'avancement du dossier et la mise à disposition du matériel. Ledit courriel est resté sans réponse.
6. Par la suite, les parents de B ont rédigé un courriel (avec en pièce jointe la notification MDPH) à Monsieur F, en charge de l'attribution du matériel pédagogique au rectorat, le 7 octobre 2013. Aucune réponse ne sera émise, et ce, malgré un accusé réception de la part du rectorat.
7. Le 10 octobre 2013, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée au recteur de l'académie de la C par Madame et Monsieur A.
8. Le 15 octobre 2013, ces derniers adressent de nouveau un courriel à Madame E faisant état du fait que Monsieur F aurait, par téléphone, accusé cette dernière de ne pas lui avoir transmis la demande de matériel pédagogique adapté. Madame E les renvoie à nouveau vers le rectorat.
9. La saisine de la déléguée du Défenseur des droits intervient dans ce contexte le 22 novembre 2013.

## **II. Instruction**

10. Le 25 novembre 2013, la déléguée du Défenseur des droits s'entretient avec Madame E qui lui confirme avoir transféré aux services du Rectorat toutes les relances de Madame et Monsieur A relatives à B.
11. Le 28 novembre 2013, la déléguée adresse un courrier recommandé au recteur de l'académie afin de faire état des difficultés rencontrées et de lui proposer un règlement amiable.
12. Sans réponse du Rectorat, et ce malgré trois relances, la déléguée transmet le dossier au siège du Défenseur des droits.
13. Par ailleurs, il convient de souligner que, lors de la réunion de l'équipe de suivi de l'établissement scolaire en date du 27 janvier 2014, à laquelle les parents de B ont assisté, Madame E a mentionné le courrier adressé par la déléguée du Défenseur des droits au recteur de l'académie. Il ressort également du rapport écrit de ladite réunion (pièces figurant au dossier) que Madame E a oralement fait état de l'absence de mise à disposition du matériel et expliqué que l'imprimante n'aurait pas été budgétisée.
14. Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, et dans la mesure où la déléguée territoriale n'avait pas reçu de réponse au courrier qu'elle avait envoyé au Recteur de l'académie de C, le Défenseur des droits lui a adressé un courrier le 26 juin 2014, le mettant en demeure de répondre aux observations qu'il formulait dans cette situation.
15. Le Recteur de l'académie de C n'ayant pas donné suite à cette nouvelle demande, le Défenseur des droits lui a adressé un deuxième courrier le 5 août 2014, récapitulant les informations portées à sa connaissance et lui précisant qu'en l'absence de réponse, il pourrait prendre une décision sur la seule base des éléments fournis par Monsieur et Madame A. Le Recteur de l'académie de C n'a une nouvelle fois pas souhaité répondre à ce courrier.
- 16.

## **III. Analyse**

### **Sur l'obligation de résultat de l'Etat**

17. La Constitution française garantit l'égal accès à l'instruction (13<sup>ème</sup> alinéa du préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère la Constitution de 1958).
18. L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant souligne dans son premier alinéa que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
19. L'article 23 de la même Convention prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ».

20. Ladite Convention prévoit également que « *les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié* ».
21. Aux termes de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, « *les États parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. De plus, cet article prévoit que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que les États (...) garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge* ».
22. Ce même texte prévoit également au premier alinéa de l'article 24 que « *les Etats reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation. Considérant que l'organisation de l'enseignement pour les personnes handicapées ne relève pas de la compétence de la Communauté, la proposition de directive renvoie aux Etats membres la responsabilité de l'organisation de cette scolarité sans rappeler le cadre dans lequel elle doit s'exercer afin de garantir le droit à l'éducation pour les enfants handicapés dans le respect du principe de non-discrimination, en particulier en ce qui concerne le rôle et la place respectifs de la scolarisation en milieu ordinaire et en établissement spécialisé* ».
23. De plus, l'article L 112-1 alinéa 1 prévoit que pour « *satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du droit à l'éducation, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure adaptée aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. A ce titre, il est prévu que l'Etat mette en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés* ».
24. Par un arrêt du 8 avril 2009 (CE, 8 avr. 2009, n°311434, Laruelle et a.), le Conseil d'Etat considère que l'obligation pour l'Etat de scolariser les enfants handicapés doit s'analyser en une obligation de résultat. La haute juridiction estime, en effet, qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. Dès lors, selon le Conseil d'Etat, « *la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés* ».

25. Le Conseil d'Etat a précisé dans une ordonnance rendue en référé le 15 octobre 2010 (CE, réf., 15 oct.2010, n° 344729, Min. de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ Peyrilhe) que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies (...), est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Selon le Conseil d'Etat, le caractère grave et manifestement illégal s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant et, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.
26. Il ressort de ces textes et de cette jurisprudence que l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale, doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit à la scolarisation soit effectif pour les enfants handicapés. Cette obligation a d'ailleurs récemment été rappelée dans une décision rendue par la sixième chambre de la cour administrative d'appel de Marseille le 7 juillet 2014.
27. Les faits de l'espèce démontrent que depuis deux ans et en dépit de relances auprès de l'Education nationale, B ne dispose toujours pas des outils adaptés à sa situation. La fourniture de ce matériel a pourtant été décidée par un organisme habilité, à savoir la MDPH, sur les préconisations d'un ergothérapeute et après évaluation des capacités physiques et psychiques de B. Le refus de lui fournir ledit matériel l'entrave ainsi dans l'exercice de sa scolarité et le place dans une situation de désavantage par rapport à ses camarades de classe et porte atteinte à son intérêt supérieur. Au surplus, le refus d'accès au matériel pédagogique adapté révèle une atteinte aux droits d'un usager de l'administration de la part du Rectorat de C, qui n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour que la scolarisation de l'enfant, B, se déroule dans des conditions adaptées à ses besoins.

### **Sur l'existence d'une discrimination**

28. Sur le plan des normes européennes, il y a lieu de rappeler l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », qui doit être lu en lien avec l'article 14 de cette Convention, lequel dispose que la jouissance de ce droit doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou toute autre situation.
29. La reconnaissance d'une discrimination nécessite d'établir un traitement défavorable ou une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable. Ce traitement doit intervenir dans un domaine prévu par la loi (l'éducation par exemple), et s'expliquer par la prise en considération d'un critère de discrimination également prohibé par la loi tel que l'état de santé ou le handicap.
30. Ainsi, le handicap est un critère de discrimination prohibé par la loi et une discrimination portant sur le handicap peut viser des inégalités de traitement dans l'éducation et la formation.
31. Dès lors, au regard des éléments qui précèdent, la position du Rectorat porte atteinte à l'intérêt et aux droits de B. Elle a pour conséquence de le priver d'un bénéfice qui lui a été accordé par la loi et, en ce sens, constitue une discrimination fondée sur sa situation de handicap.

32. Au surplus l'article 225-1 du code pénal rappelle que « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, (...), de leur handicap, (...)* ».
33. Pour rappel, l'article 432-7 du code pénal dispose que « *la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi (...)* ».
34. En l'espèce, le Défenseur des droits tient à préciser que s'il s'avérait que le Rectorat de C a conscience de se livrer à des agissements discriminatoires, ces agissements pourraient relever de l'application des articles du code pénal précités.

### **Sur l'obligation du Rectorat de répondre au Défenseur des droits**

35. L'article 18 de la loi organique du 29 mars 2011 n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits dispose qu'il « *peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui (...)* » et que ces dernières « *doivent faciliter l'accomplissement de sa mission. Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse (...)* ».
36. L'article 20 de cette même loi précise également que « *les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure* ».
37. En l'espèce, il est manifeste que le Rectorat de C n'a pas respecté ces dispositions puisqu'il n'a pas souhaité donner suite aux sollicitations de la déléguée du Défenseur des droits et qu'il n'a pas répondu aux différents courriers que ce dernier lui a adressés. Les avis de réception adressés au Défenseur des droits par les services de La Poste ont pourtant permis d'établir que lesdits courriers avaient bien été remis au Rectorat de C.

Le Défenseur des droits décide de :

- Recommander au Rectorat de C de mettre à disposition de B ledit matériel dans les plus brefs délais.
- Rappeler au Rectorat de C que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de relever que les enfants handicapés bénéficient d'un droit à l'éducation que l'Etat doit assurer en vertu d'une obligation de résultat.
- Rappeler au Rectorat de C que lorsque le Défenseur des droits lui demande des explications quant à une situation, il est tenu de lui répondre et de faciliter l'accomplissement de sa mission.

- Demander au Rectorat de C de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.
- Recommander à ce qu'il soit procédé à l'indemnisation du préjudice subi par l'enfant.
- D'informer le Rectorat de C qu'en l'absence de réponse à ces recommandations dans le délai imparti, il se réserve le droit d'établir un rapport spécial qui pourra être rendu public en application l'article 25 de la loi du 29 mars 2011 précitée.
- D'adresser la présente décision pour information, au Ministre de l'Education Nationale.